



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2019-2**

under the

**EMPLOYMENT STANDARDS ACT
(O.C. 2019-51)**

Filed March 28, 2019

Table of Contents

1	Citation	1
2	Definitions	2
	Act — Loi	
	Consumer Price Index — indice des prix à la consommation	
	minimum wage — salaire minimum	
3	Application	3
4	Higher wage may be paid	4
5	Maximum number of hours of work at minimum wage	5
6	Minimum wage	6
7	Minimum wage for piece workers	7
8	Minimum wage per week	8
9	Minimum wage for excess time worked	9
10	Board and lodging	10
11	Repeal	11
12	Commencement	12

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2019-2**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI
(D.C. 2019-51)**

Déposé le 28 mars 2019

Table des matières

1	Titre	1
2	Définitions	2
	indice des prix à la consommation — Consumer Price Index	
	Loi — Act	
	salaire minimum — minimum wage	
3	Champ d'application	3
4	Faculté de verser un salaire plus élevé	4
5	Nombre maximal d'heures de travail au salaire minimum	5
6	Salaire minimum	6
7	Salaire minimum pour le travail à la pièce	7
8	Salaire minimum hebdomadaire	8
9	Salaire minimum pour les heures de travail excédentaires	9
10	Pension et logement	10
11	Abrogation	11
12	Entrée en vigueur	12

Under section 9 of the *Employment Standards Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Minimum Wage Regulation – Employment Standards Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Employment Standards Act*. (*Loi*)

“Consumer Price Index” means the Consumer Price Index for New Brunswick (All-items) published by Statistics Canada under the *Statistics Act* (Canada). (*indice des prix à la consommation*)

“minimum wage” means the amount fixed or determined under section 6. (*salaire minimum*)

Application

3 Unless otherwise provided in the Act or any regulation made under the Act, this Regulation applies to every employee and employer in New Brunswick.

Higher wage may be paid

4 The minimum wage established by this Regulation is a minimum wage only, and an employer may pay a higher wage.

Maximum number of hours of work at minimum wage

5 The maximum number of hours of work for which the minimum wage shall be paid is 44 hours per week.

Minimum wage

6(1) The minimum wage is fixed at \$11.50 per hour.

6(2) The minimum wage shall be adjusted on April 1, 2020, and on April 1 of each succeeding year by the percentage change in the Consumer Price Index between the calendar year immediately before the date of adjustment and the calendar year two years before the date of adjustment.

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les normes d'emploi*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur le salaire minimum – Loi sur les normes d'emploi*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« indice des prix à la consommation » S'entend de l'indice des prix à la consommation pour le Nouveau-Brunswick (indice d'ensemble) publié par Statistique Canada en conformité avec la *Loi sur la statistique* (Canada). (*Consumer Price Index*)

« Loi » La *Loi sur les normes d'emploi*. (*Act*)

« salaire minimum » Le montant fixé ou déterminé selon les modalités précisées à l'article 6. (*minimum wage*)

Champ d'application

3 Le présent règlement s'applique à l'ensemble des salariés et des employeurs du Nouveau-Brunswick, sauf indication contraire dans la Loi ou ses règlements.

Faculté de verser un salaire plus élevé

4 Le présent règlement n'établit qu'un salaire minimum et n'empêche en rien l'employeur de verser un salaire plus élevé.

Nombre maximal d'heures de travail au salaire minimum

5 Le nombre maximal d'heures de travail hebdomadaires pour lequel est versé le salaire minimum est de quarante-quatre heures.

Salaire minimum

6(1) Le salaire minimum horaire est fixé à 11,50 \$.

6(2) Le salaire minimum doit être réajusté le 1^{er} avril 2020, et le 1^{er} avril de chaque année par la suite, en fonction du rapport existant entre le taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile qui précède immédiatement la date de réajustement et celui de l'année civile qui précède cette dernière.

6(3) If the adjustment calculated under subsection (2) is not a multiple of five cents, it shall be rounded to the nearest multiple of five cents or, if it is equidistant between two consecutive multiples, to the higher multiple.

6(4) If an adjustment otherwise required by this section would result in a decrease in the minimum wage, no adjustment shall be made.

6(5) Each year within 30 days of the release of the Consumer Price Index for December, the Minister shall publish in *The Royal Gazette* notice of the minimum wage that is to apply on and after April 1 of the current year.

Minimum wage for piece workers

7 Wages paid to piece workers shall not be less than the minimum wage for the number of hours actually worked during a pay period.

Minimum wage per week

8 The minimum wage for employees whose hours of work per week are unverifiable and who are not strictly employed on a commission basis shall be calculated on a weekly basis by multiplying the minimum wage by 44.

Minimum wage for excess time worked

9 The minimum wage payable for time worked in excess of the maximum number of hours of work established in section 5 is one and one-half times the minimum wage.

Board and lodging

10 No amount shall be deducted from the minimum wage by an employer for board and lodging which was not furnished by the employer to the employee.

Repeal

11 *New Brunswick Regulation 2018-25 under the Employment Standards Act is repealed.*

Commencement

12 *This Regulation comes into force on April 1, 2019.*

6(3) Si le réajustement calculé en conformité avec le paragraphe (2) n'est pas un multiple de 0,05 \$, il est arrondi au multiple de 0,05 \$ le plus près et, s'il est équidistant de deux multiples, au multiple qui est le plus élevé.

6(4) S'il donnerait lieu à une diminution du salaire minimum, aucun réajustement par ailleurs exigé en vertu du présent article n'est effectué.

6(5) Chaque année, dans les trente jours de la publication de l'indice des prix à la consommation pour le mois de décembre, le ministre publie dans la *Gazette royale* le salaire minimum qui s'applique à compter du 1^{er} avril de l'année en cours.

Salaire minimum pour le travail à la pièce

7 Le salaire versé pour le travail à la pièce ne peut être inférieur au salaire minimum pour le nombre d'heures effectivement travaillées au cours d'une période de paie.

Salaire minimum hebdomadaire

8 Le salaire minimum des salariés dont le nombre d'heures de travail hebdomadaires ne peut être vérifié et qui ne sont pas strictement rémunérés à la commission correspond, sur une base hebdomadaire, au produit de quarante-quatre fois le salaire minimum horaire.

Salaire minimum pour les heures de travail excédentaires

9 Le salaire minimum versé pour les heures de travail en sus du nombre maximal d'heures de travail mentionné à l'article 5 est fixé à une fois et demie le salaire minimum horaire.

Pension et logement

10 L'employeur ne peut déduire du salaire minimum le coût de la pension et du logement qu'il n'a pas fournis au salarié.

Abrogation

11 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-25 pris en vertu de la Loi sur les normes d'emploi.*

Entrée en vigueur

12 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.*

N.B. This Regulation is consolidated to April 1, 2022.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} avril 2022.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés